

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HAMPSTEAD**

RÈGLEMENT N° 740

**RÈGLEMENT SUR LA RÉGIE INTERNE
DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA VILLE
DE HAMPSTEAD**

ATTENDU l'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 28 novembre 2005;

LE 12 DÉCEMBRE 2005, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I - DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL

1. Les séances ordinaires du Conseil ont lieu le premier mardi de chaque mois, à l'exception du mois de Janvier où la séance ordinaire se tiendra le deuxième mardi.

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant.

Lors d'une année d'élection générale du conseil municipal, la séance ordinaire a lieu le troisième mardi suivant la date de l'élection.

2. Les séances ordinaires du Conseil sont publiques et débutent à 20 h 00.

3. Le Conseil siège dans la salle du Centre communautaire Irving Adessky au 30, rue Lyncroft à Hampstead ou, le cas échéant, à tout autre lieu que le Conseil désigne par résolution.

4. Chaque séance ordinaire du Conseil est précédée d'une réunion du comité plénier (caucus) qui n'est pas publique.

SECTION II - DES SÉANCES SPÉCIALES DU CONSEIL

5. Une séance spéciale du Conseil peut être convoquée en tout temps par le maire lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la ville. Si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quant elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leur signature, au greffier de la municipalité.

6. Les sujets inscrits sur cet avis de convocation sont déterminés par le maire ou par les membres du conseil ayant convoqué la séance spéciale.

Dans une séance spéciale, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du conseil, s'ils sont tous présents.

7. L'avis de convocation doit être signifié à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance, conformément à l'article 8 ci-après. La mise à la poste de l'avis sous pli recommandé ou certifié, au moins deux jours francs avant la séance équivaut à la signification de l'avis de convocation.

8. La signification de l'avis de convocation se fait de l'une des façons suivantes :

- i. Mise à la poste sous pli recommandé ou certifié, au moins deux jours francs avant la séance;
- ii. En laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec un autre; la signification est faite par la personne qui donne l'avis ou par le greffier de la municipalité ou par tout agent de la paix;
- iii. Dans les cas où la signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis à celui à qui il est adressé en personne, soit à son domicile, soit à sa place d'affaires, si les portes du domicile ou de la place d'affaires sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant une copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

9. Tout membre du conseil présent à une séance spéciale peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.

10. Les séances spéciales du Conseil sont publiques et débutent à l'heure indiquée dans l'avis de convocation.

SECTION III - ORDRE ET DÉCORUM

11. Les séances du Conseil sont présidées par le Maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

12. Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre, notamment :

- a) en utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- b) en posant un geste vulgaire;
- c) en s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- d) en faisant du bruit;
- e) en interrompant quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- f) en entreprenant un débat avec le public;
- g) en ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;
- h) en circulant entre la table du conseil et le public.

13. L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée. L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur.

14. L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- i. Seuls les membres du conseil municipal et les officiers qui les assistent de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image;
- ii. La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservées à cette fin et identifiées.

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

15. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de l'assemblée.

16. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général ou au greffier, ne peut le faire que durant la période de questions et sur autorisation du Président de l'assemblée.

17. Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance du Président d'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

SECTION IV - ORDRE DU JOUR

18. Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 24 heures à l'avance.

19. L'ordre du jour des séances ordinaires comprend les sujets suivants :

- a. première période de questions du public;
- b. adoption de l'ordre du jour;
- c. approbation du procès-verbal de l'assemblée antérieure;
- d. sujets devant faire l'objet d'une décision du Conseil;
- e. correspondance, s'il y a lieu;
- f. affaires nouvelles;
- g. deuxième période de questions du public;
- h. levée de la séance.

20. L'ordre du jour d'une séance ordinaire du Conseil est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, selon la demande de chacun des membres du conseil municipal.

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

21. L'ordre du jour peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais seulement, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

22. Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour, la séance est levée suite à une proposition à cet effet.

SECTION V – QUESTIONS DU PUBLIC

23. Les séances du Conseil comprennent deux périodes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Chaque période de question est d'une durée de trente minutes. Cette période prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus de questions formulées.

24. Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a. se lever et s'identifier au préalable;
- b. s'adresser au Président de l'assemblée;
- c. déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

25. Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le Président de l'assemblée peut mettre fin à cette intervention.

26. Le maire ou le conseiller à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement ou y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

27. Chaque membre du conseil peut, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée.

28. Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

29. Toute pétition ou autre demande écrite destinée à être présentée au Conseil doit porter à l'endos le nom du requérant et la substance de la demande. L'endos seulement sera lu à moins qu'un membre du conseil n'exige la lecture du document au long, et dans ce cas, cette lecture sera faite.

SECTION VI - PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET RÈGLEMENTS

30. Un membre du conseil qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole au membre du conseil selon l'ordre des demandes.

Le membre du conseil qui a la parole doit :

- parler en demeurant au siège qui lui a été attribué;
- s'adresser à la personne qui préside la séance;
- s'en tenir à l'objet du débat, sauf lors de la période d'intervention des membres du conseil prévue à l'ordre du jour;
- éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires;
- désigner la personne qui préside la séance par son titre.

31. Les résolutions et les règlements sont présentés par un membre du conseil qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général ou le greffier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les conseillers qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, un conseiller peut présenter une demande d'amendement au projet.

32. Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent aux règles concernant le vote d'amendement.

33. Tout conseiller peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le greffier, à la demande du président, doit alors en faire la lecture.

34. Une proposition aux fins de retirer ou de reporter à plus tard l'étude ou l'adoption d'une affaire, suspend le débat sur la proposition principale. Elle ne peut faire l'objet d'aucun amendement.

35. Au cours d'une séance du Conseil, un membre du conseil peut soulever le non-respect d'une règle de procédure ou demander au président d'assemblée de faire respecter l'ordre ou le décorum. Le président d'assemblée se prononce sur le point d'ordre soulevé.

Sur proposition présentée à cet effet, quatre membres du conseil peuvent en appeler de la décision rendue.

36. Un membre du conseil peut saisir le Conseil d'une question de privilège pour souligner l'une des situations suivantes :

- les droits ou privilèges d'un membre du conseil sont lésés;
- l'honneur ou la réputation d'un membre du conseil est atteint;
- les conditions matérielles pour la tenue de la séance sont déficientes.

Il expose brièvement les motifs de son intervention. Si d'autres membres du conseil sont mis en cause, ils ont le droit de donner leur version.

S'il juge l'intervention fondée, le président d'assemblée prend les mesures qu'il considère appropriées ou déclare l'incident clos.

Une question de privilège est traitée dès qu'elle est soulevée, sauf si :

- un membre du conseil a la parole;
- une proposition a été mise aux voix;
- la question préalable a été posée;
- la personne qui préside la séance décide de prendre cette question en délibéré.

SECTION VII - VOTE

37. En l'absence de débat ou lorsque le débat est clos, dans le cas où aucun appel du vote n'est demandé, la proposition est considérée adoptée à l'unanimité.

Lorsqu'une proposition est adoptée à l'unanimité, la personne qui préside la séance est présumée avoir voté à moins qu'elle ne mentionne expressément qu'elle s'abstient de voter.

38. Lors de la tenue d'un vote, le président de l'assemblée a le droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire. Tout autre membre du conseil municipal a l'obligation de voter sous peine des sanctions prévues à la loi.

39. Toutefois, un membre du conseil d'une municipalité qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

40. Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance suivante à laquelle il est présent, le tout en conformité de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

41. Les votes sont donnés à main levée ou de vive voix et sur réquisition d'un membre du conseil. Le président de l'assemblée annonce le résultat et le greffier consigne au procès-verbal le nom des membres ayant voté en faveur et ceux ayant voté contre la

proposition. Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

42. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

43. Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande la majorité absolue ou la majorité des membres élus et dans ces cas, la majorité requise est la majorité des membres du conseil.

SECTION VIII - AJOURNEMENT

44. Toute séance ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une séance spéciale, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

45. Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut de quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

SECTION IX - PÉNALITÉ

46. Toute personne qui agit en contravention des articles 13, 14, 15, 16 et 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

SECTION X - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

47. Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

48. Le présent règlement remplace et abroge tout autre règlement antérieur relativement à la régie interne des séances du Conseil.

49. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) William Steinberg
William Steinberg, maire

(s) Chantal Bergeron
Me Chantal Bergeron, greffière